

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-17-001897-119

DATE : 27 juillet 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC DE WEVER, J.C.S.

VES ENVIRONMENTAL SOLUTIONS, LLC

Demanderesse-intimée

c.

VENTEC CANADA INC.

Défenderesse-requérante

- et -

SECCO PLASTIQUE INC.

- et -

C.H. ROBINSON WORLDWIDE INC.

Mises en cause

JUGEMENT

[1] La défenderesse-requérante conteste la validité de la saisie avant jugement en revendication de biens (article 734(1) *C.p.c.*) pratiquée le 6 juin 2011 par la demanderesse-intimée.

[2] La requérante fonde sa contestation sur deux motifs: irrégularités lors de la saisie et suffisance des affidavits.

IRRÉGULARITÉS LORS DE LA SAISIE

[3] La requérante souligne le fait que Madame Josée Langlois, huissière, se rend une première fois, le 2 juin 2011, à sa place d'affaires et dresse le procès-verbal suivant:

« Je me suis le 2^e jour de juin 2011, à 14:35 heures, transporté au 5665 avenue Pinard, en la ville de St-Hyacinthe, étant la place d'affaires de Ventec Canada inc., où parlant à Justin Larouche qui a déclaré être directeur général, je me suis mis en devoir de procéder à la saisie suivant la loi mais je n'ai pu trouver en la possession du saisi, aucun meuble saisissable aux termes de la loi ou à ma connaissance personnelle. Je fais en conséquence, ce procès-verbal de CARENCE pour servir et valoir ce que de droit. »

[4] Le 6 juin 2011, Madame Langlois retourne à la place d'affaires de la requérante, parle à Monsieur Guy Boulanger, directeur des ventes, et « saisi les biens en possession du saisi. »

[5] Personne ne conteste que Madame Langlois, tant le 2 que le 6 juin 2011, pratique la saisie sur la base de la réquisition d'un bref de saisie avant jugement datée du 31 mai 2011.

[6] Ainsi, la défenderesse-requérante prétend que suite au procès-verbal de Carence, la demanderesse-intimée doit procéder par requête en vertu de l'article 232 C.p.c. pour contester l'exactitude du procès-verbal de Madame Langlois du 2 juin 2011. Elle réfère le Tribunal à l'article 2813 C.c.Q. et à l'arrêt de la Cour d'appel *Saratoga Construction Ltd c. Grenache*¹.

[7] Le Tribunal ne retient pas cette prétention de la requérante.

[8] En l'instance, contrairement à ce que prétend la requérante, il n'y a pas de nécessité pour une motion en faux qui est nécessaire pour contredire les faits qu'un huissier a pour fonction de constater dans un procès-verbal, comme la signification d'un document, la date, le lieu, l'heure et le mode de signification.

[9] En fait, il s'agit d'une situation où la partie saisissante demande au huissier exécutant de retourner chez le saisi en vue d'exécuter le bref d'exécution jusque-là non satisfait.

[10] Le Tribunal note avec intérêt que la procureure de la défenderesse-requérante dépose un autre arrêt de la Cour d'appel, 2322-0114 *Québec inc. c. Paff*² où la Cour d'appel écrit:

¹ C.A., 500-09-001012-772, le 4 mai 1979, par. 29 et 30.

² C.A., 500-09-001593-862, le 18 mars 1987.

« Le dossier démontre que la saisie du 24 octobre a été faite en utilisant le bref de saisie émis à l'origine, le 6 juin 1986. Aucune copie du bref n'a été remise au défendeur, qui a simplement reçu une liste des effets saisis.

La procédure suivie par les intimés est complètement irrégulière. S'il est vrai qu'est toujours exacte la règle reconnue de l'article 603 de l'ancien Code de Procédure civile de 1897, que le bref d'exécution demeure valide, tant qu'il n'est pas complètement satisfait, elle ne peut pas s'appliquer en l'instance. En effet, l'on ne se trouve pas en matière d'exécution de jugement, bien que par renvoi, un certain nombre des règles relatives à celle-ci, s'appliquent en matière de saisie avant jugement, suivant l'article 737 C.P. Les saisies avant jugement ont une fonction et une structure procédurales qui leur sont propres. »³

(nos soulignés)

[11] Telle est la situation en l'instance et le Tribunal est d'opinion que la demanderesse- intimée n'a pas, avant de demander au huissier de retourner à la place d'affaires de la défenderesse-requérante, à requérir un nouveau bref de saisie avant jugement tout comme il n'y a pas lieu à une requête en vertu de l'article 232 C.p.c..

[12] La défenderesse-requérante soulève comme autre irrégularité le fait que le 6 juin 2011, un représentant de la demanderesse-intimée accompagne Madame Josée Langlois.

[13] Devant le Tribunal, la procureure de la défenderesse-requérante se dit incapable de référer le Tribunal à quelque article de loi ou règlement interdisant une telle présence.

[14] La procureure attire l'attention du Tribunal sur le fait que dans le procès-verbal du 6 juin 2011, Madame Langlois écrit dans les minutes de la saisie, à trois occasions, « ... le moteur n'appartient pas à la demanderesse. »

[15] Elle soutient donc qu'il s'agit d'un ordre donné à la huissière par le représentant de la demanderesse ce qui est illégal. Elle réfère le Tribunal à l'arrêt de la Cour d'appel dans *D & G Enviro-Group Inc. c. Bouchard*⁴.

[16] Le Tribunal est d'opinion que cette annotation répétée à trois reprises ne constitue pas un "ordre" du créancier saisissant donné au huissier. Tout au plus s'agit-il d'information pertinente communiquée par le représentant de la demanderesse-intimée à la huissière lui permettant de spécifier dans les minutes de la saisie que trois moteurs, bien que maintenant attachés à des biens revendiqués, ne sont pas la propriété de la demanderesse-intimée.

³ Idem à la page 3.

⁴ C.A. 500-09-009071-994, le 21 juin 2000.

[17] Le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit nullement d'une situation semblable à celle décrite dans le jugement de notre collègue Monsieur le juge Bilodeau, invoquée par la procureure de la requérante:

« En résumé, la demanderesse a pu pénétrer chez la défenderesse Services de la Banlieue et décider sur les lieux ce qui était leur propriété et ce qui ne l'était pas et ce sans que l'huissier puisse intervenir, si ce n'est que pour entériner leur décision. »⁵

[18] La défenderesse-requérante soumet que la demanderesse doit procéder par nouvel affidavit et nouvelle réquisition ne serait-ce qu'en vertu des règles de transparence.

[19] Le Tribunal n'endosse pas cette prétention et, au contraire, croit qu'elle peut aller à l'encontre de la règle de la proportionnalité mis de l'avant par le législateur dans le Code de Procédure civile.

SUFFISANCES DES AFFIDAVITS

[20] Devant le Tribunal, la procureure de la défenderesse-requérante insiste peu sur cet argument si ce n'est de prétendre que certains biens, selon elle, auraient été transformés suite à l'attachement d'un moteur.

[21] Le procureur de la partie demanderesse-intimée dépose un document qui fait état que la description des biens saisis correspond à celle apparaissant dans la réquisition du bref de saisie avant jugement.

[22] Le Tribunal est satisfait qu'il y a identité entre les biens revendiqués et ceux saisis même quant à ceux maintenant munis d'un moteur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la requête de la défenderesse-requérante en annulation de la saisie avant jugement aux motifs d'irrégularités et d'insuffisance des affidavits;

[24] **LE TOUT AVEC DÉPENS**

MARC DE WEVER, J.C.S.

Me Eric Bédard.
WOODS
Procureurs de la demanderesse-intimée

⁵ 124670 Canada ltée c. Remmouche, C.S., 500-17-016921-036, le 24 août 2004, p. 9.

Me Julie Banville
THERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la défenderesse-requérante

Date d'audience : 14 juillet 2011